



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-133

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2022-08-25-00003 - Arrêté interpréfectoral n° DT-22-0392 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent : communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon et çaloire (4 pages)

Page 3

43-2022-08-24-00010 - Arrêté interpréfectoral n° DT-22-0498 définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022 (4 pages)

Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-25-00003

Arrêté interpréfectoral n° DT-22-0392 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent : communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon et çaloire

**Arrêté inter préfectoral n° DT-22-0392
portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent :
communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois,
Saint-Paul-en-Cornillon et Çaloire**

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0036 du 4 février 2022 portant autorisation de circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour la saison touristique 2022.

Vu la demande d'autorisation du 21 juin 2022 déposée par la société RP EVENTS et représentée par son gérant, M. Romain PATOUILLARD, d'organisation de la manifestation sportive «SWMMRUN des Gorges de la Loire » le 10 septembre 2022.

Vu les documents complémentaires et modificatifs apportés par la société RP EVENTS lors de l'instruction du dossier et notamment la modification du tracé des différents parcours.

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation de toute nature avec les nageurs lors de cette manifestation sportive sur certaines sections du fleuve Loire .

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}- interdiction temporaire de la navigation :

En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Grangent et aux autorisations de circuler, la navigation sur le fleuve Loire sera interdite temporairement le 10 septembre 2022 de 7h00 à 15h30 aux embarcations de toute nature sur la section du fleuve comprise entre le pont d'Aurec-sur-Loire jusqu'au lieu-dit « les Neuf Ponts », commune de Saint-Paul-en-Cornillon, soit sur 6,5 km environ (cf. plan en annexe 1).

Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, les services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, de la Ville de Saint-Étienne et les organisateurs de la compétition.

Article 2- organisation et sécurité :

La société RP EVENTS est responsable du respect des parcours déclarés lors de sa demande. En dehors du secteur défini à l'article 1 interdit temporairement à la navigation, la société RP EVENTS délimite et matérialise des couloirs de nage au plus près des berges par tous les moyens qu'elle jugera utile pour garantir la sécurité des participants. Elle s'assure de la mise en œuvre d'équipements individuels permettant de signaler la présence de chaque participant aux embarcations de toute nature.

Des panneaux délimitant la zone d'interdiction de passer seront positionnés de chaque côté, les premiers seront placés au niveau du pont d'Aurec sur Loire et les deuxièmes au niveau des 9 ponts à Saint-Paul en Cornillon. Les panneaux installés sont des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche. Les panneaux seront retirés à la fin de la manifestation.

Une mesure de la qualité de l'eau sera à réaliser la semaine précédant la manifestation afin d'évaluer le taux de cyanobactéries et de toxines dans l'eau. La manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures respectent les valeurs de l'instruction ministérielle du 6 avril 2021.

La manifestation sportive ne pourra se tenir qu'avec un niveau d'eau suffisant permettant de garantir la sécurité des participants.

Article 3- Information du public :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie de Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Maurice-en-Gourgois, Caloire et Aurec-sur-Loire.
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire, de la Haute-Loire et jusqu'à Saint-Just-Saint-Rambert par les présidents des associations concernées.
- dans les clubs de canoës-kayaks sur le fleuve Loire, de la Haute-Loire et jusqu'à Saint-Just-Saint-Rambert par les présidents des associations concernées.
- au siège du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Grangent par la société RP EVENTS après accord préalable des gestionnaires de ces sites.
- à la capitainerie du port de Saint-Victor-sur-Loire.

Article 4- Autorisations diverses : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur de l'événement d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 5- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Madame la sous-préfète d'Yssingeaux et Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Loire et de la Haute-Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Loire et de la Haute-Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Madame et Messieurs les maires d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Caloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et de la Haute-Loire et dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-ETIENNE, le **25 AOUT 2022**

LE PUY EN VELAY, le **11 AOUT 2022**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

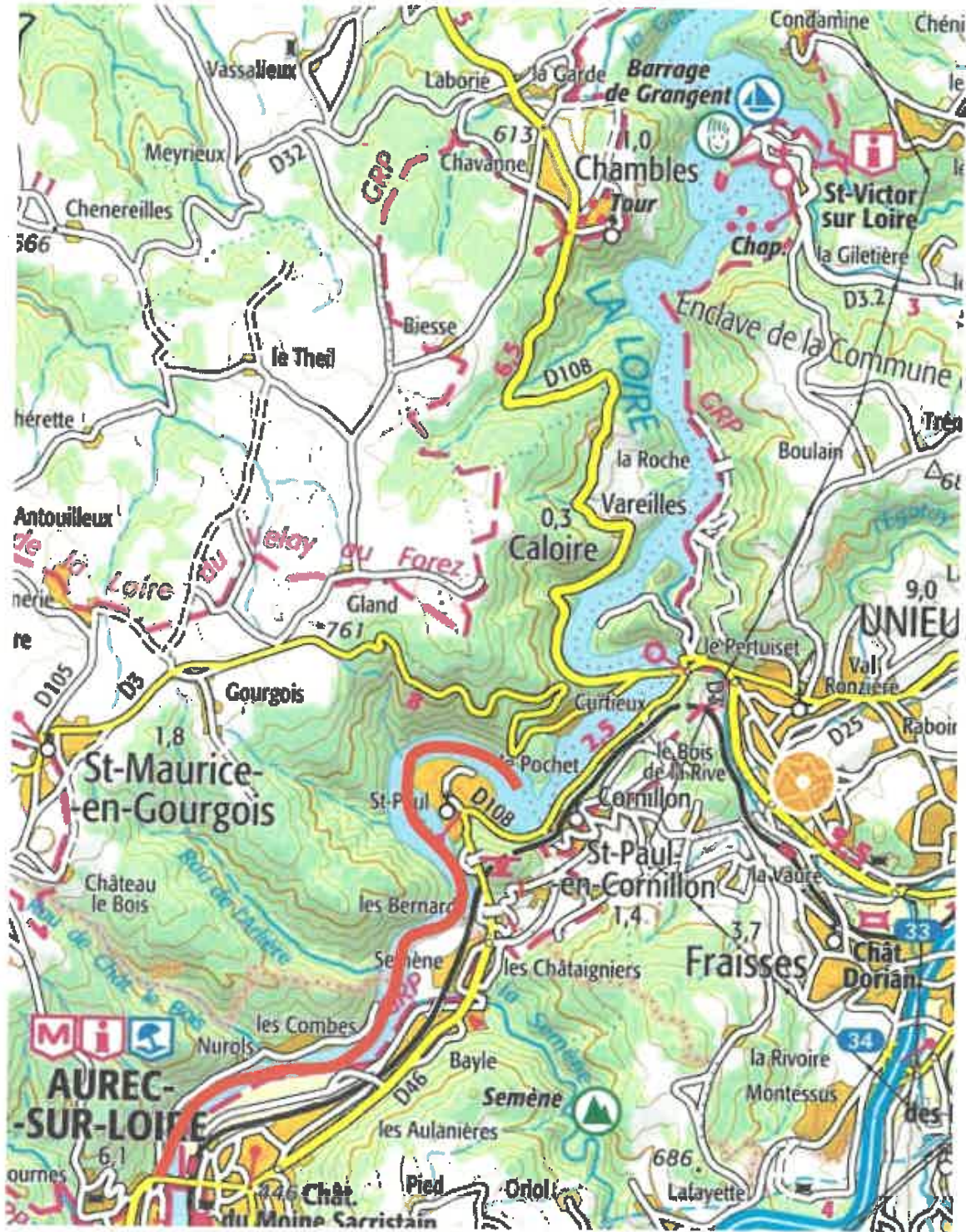

Dominique SCHUFFENECKER

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

Annexe n°1 : Section du fleuve interdite à la navigation le 10 septembre 2022 de 7h00 à 15h30



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-24-00010

Arrêté interpréfectoral n° DT-22-0498 définissant
des mesures de gestion temporaires de
l'aménagement de Grangent pour faire face à la
situation de sécheresse 2022

Arrêté Interpréfectoral n° DT- 22-0498

définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute Loire

VU le code de l'Environnement Livre II, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.211-3, R211-66 à R211-70 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier le Livre II de la Partie II ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Éric ÉTIENNE ;
VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. Antoine PLANQUETTE ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment la définition des points nodaux ;
VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Loire en Rhône-Alpes" approuvé le 30 août 2014 ;
Vu le décret du 20 mai 1963 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit SMIF
Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Loire et Electricité de France le 08 octobre 1963, et visé aux articles 21 et 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Haute-Loire et Electricité de France le 24 janvier 1963, et visé à l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu la demande de déstockage de la retenue de Grangent déposée par le SMIF le 20 juin 2022

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnelle ;

Considérant qu'en période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation en eau des animaux, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;

- Les usages industriels de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.
- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8h à 20h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit
- L'arrosage des plantations arborées est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h.
- Le lavage des véhicules hors stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le prélèvement pour le remplissage ou la remise à niveau des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Article 5 : Période de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 est applicable jusqu'au mercredi 31 août inclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté DT-22-0482 est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation météorologique, hydrologique.

Article 6 : Droits des tiers

Electricité de France se rapprochera du département de la Loire afin de mesurer l'impact de ces mesures sur les engagements contractuels et conventionnels existants et d'en tirer les conséquences.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat de la Loire et de la Haute Loire.

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Saint-Etienne et Aurec sur Loire, Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret, Andrézieux-Bouthéon, Boisset Saint Priest, Boisset les Montrond, Bonson, Bussy-Albieux, Chalain Le Comtal, Challin d'Uzore, Chambéon, Crainvilleux, Grézieux Le Fromental, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Montverdun, Momand, Poncins, Saint Cyrien, Saint Etienne le Molard, Sainte Foy Saint Sulpice, Saint Marcelin en Forez, Savigneux, Sury-le-Comtal, Trellins, Unlas, Veauchette en un lieu accessible à tout moment.

Considérant le II de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et la nécessité de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant la cote de la retenue de Grangent et les valeurs des débits de la Loire en entrée de Grangent ne permettant pas de maintenir voire de remonter durablement à la hausse le niveau de cote du plan d'eau, en assurant les débits de la Loire et des besoins d'alimentation du canal du Forez ;

Considérant l'alimentation en eau potable des communes de Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret par le canal du Forez ;

Considérant l'abreuvement des animaux assuré par le canal du Forez

Considérant les circonstances de 2022 en matière d'alimentation du bétail et de souveraineté alimentaire ,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute Loire

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel sont mises en œuvre les mesures de gestion temporaires du complexe de Grangent pour faire face à la situation exceptionnelle de sécheresse en 2022.

Article 2 : Mesures d'urgence

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1980, Electricité de France est autorisé à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deçà de la cote 419mNGF.

Cet abaissement est autorisé jusqu'à la cote 417,80.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1980, Electricité de France est autorisé à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm³ au profit du SMIF exploitant du canal du Forez. Le débit maximal journalier de déstockage au profit du SMIF est fixé à 1,73 m³/s.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1980, Electricité de France est autorisé à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

L'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 demeure applicable. En cas de débit entrant inférieur à 3,5 m³/s, Electricité de France réservera pour le Fleuve Loire un débit restitué correspondant à un débit entrant, calculé sur la base d'un débit moyen journalier.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

Electricité de France s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chaque jour ouvrable les débits entrant / sortant de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez et la cote du plan d'eau.

Article 4 : Restrictions Imposées

Les restrictions imposées aux usages de l'eau déstockée par Electricité de France au profit du SMIF sont les suivantes :

- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- L'arrosage des pistes pour les chevaux est interdit
- Réduction du débit de la desserte gravitaire pour ne conserver dessus que l'abreuvement du bétail.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Haute-Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Loire et de la Haute-Loire
Electricité de France,
Les maires des communes concernées par le présent arrêté,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay

Le **24 AOUT 2022**
Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE

Saint-Etienne

Le **24 AOUT 2022**
Pour la signature
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER